

blies aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu, ainsi que les appels ayant trait à la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. On peut en appeler de décisions de la Commission à la Cour de l'Échiquier du Canada puis, de là, à la Cour suprême du Canada. La Commission se compose d'un président, d'un président adjoint et de quatre membres. Ses bureaux se trouvent à Ottawa; toutefois, elle entend des appels dans les principaux centres du Canada environ deux fois par année et, dans les grands centres tels que Toronto et Montréal, six fois par année. La Commission relève du ministre du Revenu national, mais elle est indépendante du ministère du Revenu national.

Imprimerie du gouvernement canadien.—Conformément au décret du Conseil C.P. 1963—1254 du 21 août 1963, les fonctions que remplissait le Département des Impressions et de la Papeterie publiques en matière d'imprimerie ont été dévolues au ministère de la Production de défense qui, le 1^{er} avril 1964, a autorisé l'organisation de l'Imprimerie du gouvernement canadien en tant qu'organe distinct dudit ministère et séparé de l'ancienne Direction des publications et de l'ancienne Direction des achats de papeterie et des magasins du Département des Impressions et de la Papeterie publiques.

Sous la gouverne d'un directeur général, l'Imprimerie du gouvernement canadien assure divers services de tirage tels que l'impression des Débats de la Chambre des communes, des Procès-verbaux, de l'Ordre du jour et d'autres documents parlementaires pour les deux chambres du Parlement; il doit, en outre, répondre aux besoins des autres ministères et organismes du gouvernement en fait d'impressions. L'établissement principal, situé à Hull (P.Q.), s'assortit d'établissements auxiliaires installés dans la région d'Ottawa et dans d'autres centres importants pour répondre aux demandes des divers ministères et agences du gouvernement en matière de reproduction de documents.

Ministère de l'Industrie.—De par la loi sur le ministère de l'Industrie, (S.C. 1963, chap. 3), le ministre de l'Industrie doit stimuler l'établissement, l'expansion, l'efficacité et le rendement des industries manufacturières au Canada et, par la mise en œuvre des programmes nécessaires, faciliter l'adaptation des industries manufacturières aux conditions nouvelles des marchés, les aider à diversifier leur production et trouver de nouveaux marchés, et encourager une recherche industrielle intensifiée et l'utilisation de la technologie industrielle moderne au Canada.

Le ministère de l'Industrie a aussi pour mission de chercher de nouveaux moyens d'accroître l'emploi et le revenu dans des régions désignées et de mettre au point et d'appliquer les programmes nécessaires à cette fin. Comme partie intégrante de ces programmes, on applique les diverses mesures d'encouragement adoptées par le gouvernement fédéral en vue de stimuler l'expansion économique des régions désignées.

Le ministère est divisé en dix sections industrielles: Aéronefs, produits chimiques, vêtements et tissus, matériel électrique et électronique, produits alimentaires, machines, matériaux, transport mécanique, construction navale et matériel lourd et produits du bois (voir aussi ministère de la Production de défense, p. 144). L'Agence de développement régional accomplit le travail que comportent les programmes régionaux, et la Division nationale de l'esthétique industrielle, en collaboration avec le Conseil national de l'esthétique industrielle, entreprend la réalisation de programmes pour promouvoir et encourager une bonne esthétique industrielle au Canada.

Le groupe consultatif des programmes est composé d'un petit nombre de fonctionnaires expérimentés en économie, en politique commerciale et en recherche et développement industriels. Leur rôle est de conseiller le ministère dans ces domaines et de coordonner les programmes ministériels qui y ont trait.

Commission mixte internationale.—La Commission a été établie en vertu d'un traité (11 janvier 1909) anglo-américain. Le Canada a ratifié le traité en 1911. La Commission, composée de six membres (trois sont nommés par le président des États-Unis et les trois autres par le gouvernement canadien), est régie par cinq articles particuliers du traité des eaux limitrophes internationales (1909). Toute utilisation, obstruction ou dérivation des eaux limitrophes susceptible d'en changer le niveau ou le cours naturel dans l'autre pays requiert l'autorisation de la Commission; il en va de même de tout ouvrage (sur des cours d'eau provenant des eaux limitrophes ou encore outre-frontière sur des cours d'eau qui traversent la frontière) qui élèverait le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière.

Chaque pays confie aussi à la Commission le soin d'étudier les problèmes tenant à la frontière commune et de formuler des conclusions et des avis appropriés. De plus, si les deux pays y consentent, les questions ou les points opposant les deux pays peuvent être déferés à la Commission.

La Commission fait rapport au secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada et au secrétaire d'État des États-Unis.

Ministère de la Justice.—Le ministère, créé en 1868 (S.C. 1868, chap. 39), fonctionne maintenant en vertu de la loi sur le ministère de la Justice (S.R.C. 1952, chap. 71, modifié par S.C. 1960, chap. 4 et S.C. 1966, chap. 25). Le ministre de la Justice est le conseiller juridique officiel du gouverneur général et le membre juridique du conseil privé de la Reine pour le Canada. Il est chargé de veiller à ce que l'administration des affaires publiques s'effectue conformément à la loi, de surveiller l'administration de la justice au Canada dans la mesure qu'elle ne relève pas de la compétence des gouvernements provinciaux, de conseiller le gouvernement fédéral sur les lois et procédures des législatures provinciales et, en général, de conseiller la Couronne en toutes matières légales qu'elle